

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Yvan Verougstraete, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouani, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Séance du 18.11.25

#Objet : CC - Règlement communal complémentaire sur les redevances de stationnement - Renouvellement

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance du 06.07.2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20.07.2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20.10.2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.03.2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13.07.2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;

Vu le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, voté par le conseil communal en séance du 15.12.2020, devenu obligatoire en date du 21.12.2020, applicable pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2025 ;

Considérant la nécessité de revoir les tarifs liés au stationnement et de se conformer aux tarifs repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20.10.2022 ;

Considérant la nécessité de revoir l'ensemble du règlement-redevance et d'utiliser le modèle de règlement-redevance fourni par l'Agence du Stationnement afin de permettre une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers et des agents traitant cette matière ;

Considérant que l'utilisation de ce modèle participe à la lecture de l'harmonisation du stationnement sur la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement-redevance aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Considérant que, pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement, il est opportun d'insérer dans ce règlement-redevance celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22.02.2024 organisant la procédure d'adoption des règlements communaux complémentaires sur les redevances de stationnement, notamment l'article 5 ;

Considérant que l'Agence du stationnement a émis, en date du 04.11.2025, un avis favorable sur le projet du présent règlement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, voté par le conseil communal en séance du 15.12.2020, est remplacé comme suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application du règlement communal de stationnement

Article 1.-

Le règlement est applicable sur toutes les voiries publiques et à tout véhicule à moteur.

Chapitre II. Définitions

Article 2.-

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 06.07.2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Arrêté : l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'Arrêté du 20.10.2022 ;
3. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être "matérialisées" ou "dématérialisées" ;
4. Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
5. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'Arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
6. Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 06.07.2022 ;
7. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par "personne", il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par "entreprise", il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques

et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29.06.2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21.06.2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

8. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
9. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
10. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;
11. Ordonnance : l'Ordonnance du 06.07.2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
12. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 06.07.2022 ;
13. Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
14. Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
15. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;
16. Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;
17. Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;
18. Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone réglementée. Le ticket "physique" de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.) ;
19. Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé ;
20. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.03.2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;
21. Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13.07.2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
22. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance du 06.07.2022 et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;
23. Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1^{er} de l'Ordonnance du 06.07.2022 ;
24. Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de

l'Ordonnance du 06.07.2022 ;

25. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes ;
26. Plaque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20.07.2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

TITRE II. ZONES REGLEMENTEES

Chapitre I. Types de zone

Section 1. Zone orange

Sous-section 1. Durée

Article 3.-

La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures.

Sous-section 2. Montant

Article 4.-

Le montant de la redevance en zone orange est :

- 0,90 EUR pour la première demi-heure ;
- 0,90 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 3,70 EUR pour la deuxième heure.

Article 5.-

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 42 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 42,00 EUR pour 2 heures de stationnement.

Sous-section 3. Horaire

Article 6.-

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone orange est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 15 à 18 de l'Arrêté tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 2. Zone verte

Sous-section 1. Durée

Article 7.-

La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2. Montant

Article 8.-

Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,90 EUR pour la première demi-heure ;
- 0,90 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 3,70 EUR pour la deuxième heure ;
- 2,70 EUR pour chaque heure supplémentaire.

Article 9.-

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 42 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 37,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3. Horaire

Article 10.-

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 2^o de l'Ordonnance tous les jours de la semaine, sauf mention contraire sur la signalisation routière, de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés

légaux.

Section 3. Zone bleue

Sous-section 1. Durée

Article 11.-

La durée de stationnement autorisée est de maximum deux heures excepté dans les voiries équipées d'une signalisation spécifique limitant la durée maximale autorisée à 30 ou 60 minutes.

Sous-section 2. Montant

Article 12.-

Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée de stationnement autorisée moyennant l'utilisation du disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (disque bleu).

Article 13.-

En cas de défaut d'utilisation du disque de stationnement réglementaire ou de dépassement de la durée maximale autorisée ou de mauvaise utilisation du disque de stationnement réglementaire, la personne visée à l'article 42 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de 37,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3. Horaire

Article 14.-

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 3^o de l'Ordonnance tous les jours de la semaine, sauf mention contraire sur la signalisation routière, de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 4. Zone de livraison

Sous-section 1. Montant et durée

Article 15.-

Une redevance forfaitaire de 100,00 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel "payant sauf livraison" précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Article 16.-

Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 17.-

Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 18.-

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2. Horaire

Article 19.-

Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel "payant excepté livraison".

Section 5. La zone "emplacement réservé"

Sous-section 1. Durée et modalités

Article 20.-

La durée de stationnement dans la zone "emplacement réservé" n'est pas limitée.

Article 21.-

En zone "emplacement réservé riverain", seules les personnes domiciliées dans ladite zone et titulaire de la carte de dérogation "riverain" peuvent s'y stationner.

La carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents y est également valable.

Article 22.-

En zone "emplacement réservé voiture partagée", seule la carte de dérogation "voiture partagée" est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sous-section 2. Montant

Article 23.-

Une redevance de stationnement forfaitaire de 25,00 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement "réservé riverain" ou "réservé voiture partagée" sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Section 6. Zone Chargement électrique

Sous-section 1. Durée

Article 24.-

Le stationnement en zone "chargement électrique" est autorisé gratuitement pour autant que l'usager dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2. Montant

Article 25.-

Une redevance forfaitaire de 50,00 EUR par période de stationnement est due par l'usager d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'usager d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Chapitre II. Zones payantes : généralités**Article 26.-**

Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 27.-

La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 28.-

Le cas échéant, le ticket "physique" de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entiereté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 29.-

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 30.-

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 31.-

L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologies (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 32.-

L'usager supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 33.-

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 34.-

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 35.-

§ 1^{er}. A partir du 01.05.2028 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances forfaitaires sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur pour les redevances forfaitaires.

§ 2. A partir du 01.05.2028 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaires sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi au dixième d'euro inférieur pour la redevance horaire.

§ 3. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 36.-

Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Chapitre III. Procédure de recouvrement

Article 37.-

Dans l'hypothèse où l'usager a opté pour une redevance forfaitaire, il dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 38.-

Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 39.-

En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 40.-

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15,91 EUR.

Article 41.-

En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'Ordonnance et, en particulier, ses §§ 3 à 11.

Article 42.-

Conformément à l'article 13, § 2 de l'Ordonnance, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III. CARTES DE DEROGATION

Chapitre I. Cartes de dérogation délivrées par la Commune ou l'Agence en cas de délégation, valables sur le territoire communal

Section 1. Dispositions communes

Article 43.-

Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la Commune ou à l'Agence en cas de délégation. Le cas échéant, la Commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 44.-

L'application éventuelle de quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil communal, indépendante du présent règlement.

Article 45.-

La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 46.-

La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la plaque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 47.-

Pour obtenir un changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la Commune ou l'Agence en cas de délégation du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 48.-

Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 49.-

Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 50.-

L'attention de l'usager est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 51.-

La Commune ou l'Agence en cas de délégation n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 52.-

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la Commune ou de l'Agence en cas de délégation au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 53.-

Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 54.-

Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe la Commune ou l'Agence en cas de délégation, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 09.01.2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 55.-

La Commune ou l'Agence en cas de délégation annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 56.-

Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant, être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 57.-

Il ne sera pas délivré de cartes de dérogation :

- pour les véhicules de plus de 3,5T ;
- pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - dépanneuse ;
 - remorque ;
 - autocaravane ;
 - bus et autocars ;
 - matériel agricole (dont quad) ;
 - matériel industriel ;
 - tracteurs ;
 - les plaques d'immatriculation destinées aux "essais" commençant par "ZZ".

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 58.-

A partir du 01.05.2028 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et

de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 2. Carte de dérogation "riverain"

Sous-section 1. Bénéficiaires

Article 59.-

Peuvent bénéficier de la carte "riverain" :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la Commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la Commune, la carte "riverain" est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la Commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte "riverain" est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la Commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2. Nombre de cartes par ménage

Article 60.-

Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 3. Prix et durée de validité de la carte "riverain"

Article 61.-

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- première carte de dérogation du ménage : 20,00 EUR pour un an ou 40,00 EUR pour deux ans ;
- deuxième carte de dérogation du ménage : 127,00 EUR pour un an ou 254,00 EUR pour deux ans ;
- pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée : 529,00 EUR pour un an ;
- en cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la Commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4. Types de zones dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 62.-

La carte de dérogation "riverain" est valable en zones vertes et bleues, ainsi que dans les zones "emplacement réservé riverain" pour les personnes domiciliées dans ladite zone.

Sous-section 5. Validité sectorielle

Article 63.-

Les titulaires de la carte "riverain" ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6. Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 64.-

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire ;
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule ;
- pour une voiture en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour une voiture de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour la voiture d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal ou secondaire du véhicule ;
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 3. Carte de dérogation "professionnel"

Sous-section 1. Bénéficiaires

Article 65.-

Sont concernés par ce type de carte :

- les entreprises et indépendants ;
- les établissements d'enseignement ;
- les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Sous-section 2. Prix

Article 66.-

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 211,00 EUR par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 317,00 EUR par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 635,00 EUR par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 847,00 EUR par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 67.-

Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est de 79,00 EUR par an et par secteur.

Article 68.-

Le prix pour les membres du personnel des zones de police est de 79,00 EUR par an et par secteur.

Sous-section 3. Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 69.-

Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les Communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 70.-

Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les Communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4. Types de zones dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 71.-

La carte de dérogation "professionnel" est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 5. Validité sectorielle

Article 72.-

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 6. Introduction de la demande

Article 73.-

L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la Commune ou de l'Agence en cas de délégation.

Article 74.-

L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7. Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 75.-

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 76.-

Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation "professionnel" doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 4. Carte de dérogation "Visiteur"

Sous-section 1. Bénéficiaire

Article 77.-

Peuvent bénéficier de la carte "visiteur" le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2. Prix

Article 78.-

Le prix de la carte de dérogation est de 2,50 EUR par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3. Nombre de période par ménage par an

Article 79.-

Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 4. Types de zones dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 80.-

La carte de dérogation "visiteur" est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 5. Validité sectorielle

Article 81.-

La carte "visiteur" est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 82.-

Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation "riverain" pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont le secteur de stationnement est le même que celui de leur carte "riverain".

Chapitre II. Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement, valables à l'échelle régionale

Article 83.-

Les cartes de dérogation "prestataire de soins médicaux urgents", "prestataire de soins médicaux à domicile", "voiture partagée" et la carte "professionnel" (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2° de l'Arrêté) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

Chapitre III. Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale

Article 84.-

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 85.-

Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones, orange, bleues, vertes et en zone "emplacement réservé riverain".

Article 86.-

La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face

interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que s'il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

- 1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans une liste digitalisée des véhicules exemptés ;
- 2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout moyen digital tel qu'une application de paiement.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 87.-

Le règlement adapté entrera en vigueur le 01.01.2026 pour une durée de 3 ans.

Article 88.-

Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 19 novembre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe